



République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Sécurité, salubrité et tranquillité
sur les plages
de la commune
de la Croix Valmer
Partie II

Arr N° 2019_120 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-23,

Vu la Loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu la Loi du 23 juillet 1983 complétant la Loi 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu l'article R 610.5 du code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 019/2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes Françaises de Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 065/2019 du 23 avril 2019 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de La Croix Valmer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 157/2011 du 19 août 2011 portant schéma d'aménagement de la baie de Cavalaire en matière de mouillages et de navigation maritime,

Vu l'arrêté municipal n° 2019_084 PM du 12 mars 2019 portant sur le plan directeur du balisage des plages de la commune de la CROIX VALMER,

Vu l'arrêté municipal n° 2019_117 PM du 29 mars 2019 portant sur les dates et horaires d'ouverture et de fermeture des postes de secours et de surveillance des plages du Débarquement et de Gigaro,

Vu l'arrêté municipal n° 2019_124 PM du 01 avril 2019 portant règlement général de la zone « naturaliste » plage de Taillat,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'exercer ses pouvoirs de Police Spéciale de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale en vertu de ses pouvoirs généraux de Police de préserver la salubrité et la tranquillité publique,

ARRÊTIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est interdit de se livrer à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers, notamment les enfants, en dehors de tout emplacement prévu à cet effet. Les jets de pierres ou autres projectiles sont proscrits.

ARTICLE 2 : Une zone autorisant le naturisme est créée sur l'isthme de Taillat délimitée par les points GPS suivants :

- Limite Ouest : 43° 11.261'N et 6° 33.141'E
- Limite Est : 43° 11.275'N et 6° 33.196'E

ARTICLE 3 : Les personnes fréquentant ou occupant le domaine public maritime et communal doivent utiliser les poubelles ou corbeilles réservées à cet usage. Il est interdit de jeter ou abandonner des papiers, détritus, débris, de toutes sortes et autres objets susceptibles de souiller ou occasionner des blessures.
Le port d'un maillot de bain est exigé pour tous les baigneurs des deux sexes.
Le camping, bivouac est formellement interdit sur les plages et en dehors des terrains aménagés à cet effet.

ARTICLE 4 : Sauf cas d'urgence (avarie, panne, conditions météorologiques défavorables), l'atterrissage, le roulage et le stationnement de tout ULM ou Hydro ULM sont interdits sur les plages de la commune.

ARTICLE 5 : L'utilisation des cerfs volants est interdite sur la plage et arrière plage de Gigaro, sur les terrains jouxtant et appartenant au Conservatoire du littoral.

ARTICLE 6 : La promenade, le dressage, la baignade de tous les animaux domestiques, même tenus en laisse, montés ou non, sont interdits sur les plages de La CROIX VALMER du 01 mai au 30 octobre de 8H à 20H de chaque année, à l'exception des chiens destinés à l'aide des personnes en situation de handicap et des chiens dressés au sauvetage en mer.
Sur le sentier du littoral, les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 7 : Est créé du 01 mai au 31 octobre de chaque année un sentier marin situé dans la ZIEM plage de Joval. Dans cette ZIEM conformément à l'article 15 du présent arrêté est interdit la pêche à la ligne à pied ou en embarcation, au harpon ou l'utilisation de tout autre engin susceptible de blesser.

ARTICLE 8 : Il est interdit de troubler la tranquillité publique sur la plage par des cris ou des bruits causés sans nécessité, en l'occurrence l'usage de postes radiorécepteurs, électrophones ou tout lecteur de cassettes ou CD émettant par haut-parleurs.
Afin de permettre l'entretien de ces dernières, le public ne devra en aucun cas gêner de quelque manière que se soit, la progression des engins spéciaux motorisés, seuls véhicules autorisés à circuler sur les plages.

ARTICLE 9 : Est interdite du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année de 9h à 20h, la vente ambulante de toutes marchandises, services, objets, vêtements sur les plages du Débarquement (dit de la Douane) et de Gigaro.

ARTICLE 10 : Est interdit de poser sur la balustrade de sécurité du boulevard de Gigaro ou d'y faire basculer par-dessus tout engin nautique ou de plage ou tout autre matériel pour lesquels des accès à la plage sont prévus.

ARTICLE 11 : La consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite sur les plages de la commune à l'exception des espaces faisant l'objet d'un sous-traité d'exploitation.

ARTICLE 12 : L'accès des plages est rigoureusement interdit à tous véhicules, automobiles, motocyclettes, bicyclettes sauf aux véhicules affectés aux postes de secours et aux véhicules du service d'entretien des plages.

ARTICLE 13 : Toute publicité et distribution de tracts, prospectus et papiers réclames sont interdites sans autorisation spéciale de la municipalité sur les plages et leurs abords ainsi que sur les promenades qui les longent.

ARTICLE 14 : Sur toutes les plages de la Commune de La Croix Valmer, il est formellement interdit d'allumer des feux nus de type barbecue ou feux de camps.

Concernant le « barbecue », cette interdiction ne s'applique pas aux plagistes bénéficiaires d'un sous-traité d'exploitation et d'installations appropriées dans leur concession.

ARTICLE 15 : La pêche à la ligne à pied ou en embarcation, au harpon ou l'utilisation de tout autre engin susceptible de blesser sont interdits sur toute la largeur et sur une profondeur de cent mètres des zones surveillées des plages de Gigaro et du Débarquement (Dit de la douane).

Ces zones sont délimitées par des panneaux de fin de zone positionnés à l'extrémité de chacune d'entre elles.

Cette interdiction s'applique également dans toutes les Zones Interdites aux Engins Motorisés signalées sur l'arrêté préfectoral du plan de balisage de la commune de La Croix Valmer.

ARTICLE 16 : Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

ARTICLE 17 : La surveillance des plages, le contrôle des exploitations ainsi que la police spéciale de la baignade et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres seront assurés par la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et tout autre administration ou service dûment habilités.

Ces mêmes services pourront prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité, la tranquillité, la salubrité et le maintien du bon ordre public.

Article 18 : Il est interdit de fumer sur la plage située à l'extrémité Est de Gigaro, au droit de la propriété du Conservatoire du Littoral, sur les plages du Brouls, de Jovat, de Briande et de Taillat dans la limite des 300 mètres du plan d'eau situé devant les plages précitées.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 : Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis à Monsieur le Procureur de la République de Draguignan aux fins de poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie, aux postes de secours et par tous les exploitants de plage.

ARTICLE 22 : L'arrêté municipal n° 2018_046 PM du 19 mars 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

19 429

ARTICLE 23 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Messieurs les surveillants de bagnade et tous les officiers ou agents de police judiciaire.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera de ce fait transmis et qui sera adressé à :

Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 29 mars 2019,
Le Maire,
Bernard JOBERT.

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
Général DANTÉ



Date d'affichage :